Homologation des remorques de moins de 500 kg

Jusqu'au 28 octobre 2012 et en l'absence de réception communautaire, l'article R. 321-15 du code de la route n'imposait pas l'homologation d'une petite remorque (poids en charge inférieur à 500 kg) avant sa mise en circulation.

La conformité de ce véhicule remorqué aux dispositions techniques du code de la route (articles R. 312-1 à R. 318-10) était alors de la responsabilité du celui qui l'avait construit. Conformément à l'article R. 322-1, ce véhicule n'est pas soumis à la délivrance d'un certificat d'immatriculation, mais il doit circuler avec une plaque d'immatriculation placée à l'arrière et reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule qui le tracte.

A partir du 29 octobre 2012, les règles d'homologation ont évolué. La directive européenne 2007/46/CE s'impose à toutes les véhicules remorqués mis en service à partir de cette date et les petites remorques de moins de 500 kg en charge doivent faire l'objet d'une homologation avant leur mise en circulation.

Le constructeur ou le particulier qui construit la remorque doit en demander l'homologation auprès de la DREAL. L'homologation peut être une réception individuelle pour un particulier ou bien une réception nationale par type de petites séries (NKS) pour un constructeur qui produit cette remorque en série.

Les articles R. 317-8-II etR. 322-1 restent applicables en l'état (pas d'immatriculation propre au véhicule).
Le décret 2016-448 du 13/04/16 modifiant le Code de la route a supprimé la limite de 500 kg de poids total autorisé en charge dans l'article R. 321-15 :
"Avant sa mise en circulation et en l'absence de réception CE, … toute remorque … doit faire l'objet d'une réception nationale effectuée soit par type à la demande du constructeur, soit à titre isolé à la demande du propriétaire ou de son représentant."

Source FAQ DREAL GRAND EST